

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-052

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-04-12-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-08 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 12 avril 2023 (6 pages) Page 4

DDETSPP /

58-2023-04-06-00001 - Récépissé modificatif de déclaration N°SAP 917457541 D'un organisme de services à la Personne (2 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-04-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 01/04/2023 - PAR (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-04-12-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang de Charrière, référence cadastrale OA n°23, commune de Lormes (6 pages) Page 17

58-2023-04-06-00002 - Arrêté portant mise en demeure Monsieur Pierre-Edouard CORNU de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole et de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n]15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de Frasnay-Reugny (58) (6 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à GIMOUILLE (3 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-04-12-00002 - arrêté conjoint circulation quai Foch La Charité sur Loire (4 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-04-07-00005 - ARRÊTÉ Portant autorisation d exploiter un établissement d enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « École de conduite Saint-Louis» à FOURCHAMBAULT par Mme Soizic LE MENACH (2 pages) Page 40

58-2023-04-07-00002 - Arrêté portant renouvellement de l agrément du Docteur Alain GANDOLFI en qualité de médecin agréé (2 pages) Page 43

58-2023-04-07-00003 - Arrêté portant renouvellement de l agrément du Docteur Olivier FORNAS en qualité de médecin agréé (2 pages) Page 46

58-2023-04-07-00006 - ARRÊTÉ Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « École de conduite Laurence » à CORBIGNY par M. Éric GONTCHARENKO (2 pages)

Page 49

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-04-11-00002 - Arrêté n° 2023-CH-CH-32 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Edith, Jeanne DEBRIE née LABOUR décédée le 04 avril 2023 (2 pages)

Page 52

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-04-12-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-08 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
de la Nièvre en date du 12 avril 2023

{signataire}

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-08 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 12 avril 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté – M. COIPLLET Jean-Jacques à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC-DCPT-2022-01 du 18 janvier 2023 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé de la Nièvre comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : M. Jean-François SEGOVIA, centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers - FHF

Suppléance : Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU — centre hospitalier Pierre LÖO de La Charité-sur-Loire - FHF

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT — Polyclinique de Nevers - FHP

Suppléance : Mme Frédérique BORDET— Centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori à Cosne-Cours-sur-Loire – FHP

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF

Suppléance : Docteur Jacques BALLOUT - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF

Titulaire : Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSES – Clinique le Réconfort à Tannay– FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

Titulaire : M. Jérôme MOREAU– APF France Handicap – FEHAP

Suppléance : M. Julien KISZCZAK – Centre hospitalier de Clamecy – FHF

Titulaire : M. Serge JENTZER– ADSEA de la Nièvre – NEXEM

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE – APIAS – NEXEM

Titulaire : Mme Camille BOONE– EHPAD Le COSAC à La Charité-sur-Loire – URIOPSS

Suppléance : Mme Hélène DOISNEAU – Fédération ADMR 58 – URIOPSS

Titulaire : M. David DARON– EHPAD Marion de Givry à Nevers – SYNERPA

Suppléance : Mme Mélodie VATTIAIRE– EHPAD résidence Rive de Loire à Cosne-Cours-sur-Loire – SYNERPA

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER – Association addictions France dans la Nièvre

Suppléance : Mme Angélique ROCHU – Association addictions France dans la Nièvre

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Maurine MASROUBY - IREPS

Suppléance : Mme Sophie COUDRET - RESEDIA

Titulaire : Mme Camille CHAURAND - PAGODE

Suppléance : *en cours de désignation*



Titulaire : Mme Michèle DAVID – Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT)

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur David TAUPENOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Mme Muriel DE MEYER – URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD – URPS pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Clémence VAILLANT – URPS infirmiers

Suppléance : Mme Carole PACAUD – URPS orthophonistes

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Mme Vanessa BERNIER – Centre de santé polyvalent de Nevers – VYV3 Bourgogne

Suppléance : Mme Céline BERNARD - Centre de santé polyvalent de Nevers - VYV3 Bourgogne

Titulaire : Docteur Michel SERIN – FeMaSCo BFC – MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN – FeMaSCo BFC – infirmier MPS de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – DAC 58 – Emeraude 58

Suppléance : Mme Gaëlle TABORDET – DAC 58 – Emeraude 58

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN – RESEDIA

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD :

Titulaire : Mme Fatimatou LAWALY – FEDOSAD – HAD Croix Rouge Française
Suppléance : Mme Marjorie THEVENOT – FEDOSAD – HAD Sud-Yonne

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Docteur Thierry LEMOINE- conseil de l'ordre des médecins de la Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Pauline CRUCHET – ADAPEI 58
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Thierry LE GOAZIOU – UNAPEI BFC – ADAPEI de la Nièvre
Suppléance : Mme Corinne CHARBONNIER – UNAPEI BFC
Titulaire : Mme Martine WESOLEK - UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER - UDAF
Titulaire : Mme Annie MARIEN – UFC Que Choisir
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Brigitte MAY – AFD Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie BERTIN - ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

Titulaire : Mme Annick LOYE, UNAFAM de la Nièvre
Suppléance : M. André LARGE – Mutualité Française Bourguignonne
Titulaire : Mme Stéphanie LEJAULT – Croix Rouge Française
Suppléance : Mme Corinne BRAHIMI – Association des Paralysés de France
Titulaire : Mme Yvette CLOIX – CDCA de la Nièvre
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD – Unité territoriale des retraités CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional :

Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Anne-Marie DUMONT

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Fabien BAZIN – Président du conseil départemental de la Nièvre

Suppléance : Mme Eliane DESABRE – Conseil départemental de la Nièvre

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Christine POMMIER

Suppléance : Mme Anne MONIN

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Titulaire : M. Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Daniel GILLONNIER - Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : Mme Chantal-Marie MALUS – Maire de Château-Chinon

Titulaire : M. Gilles NOEL – Maire de Varzy

Suppléance : Mme Nathalie LIEBARD – Maire de Saint-Andelain

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : Mme Blandine GEORJON – Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

Titulaire : M. Julien JAFFRE – Directeur de la CPAM de la Nièvre

Suppléance : M. Yoann DAGAUD – Directeur Adjoint à la CPAM de la Nièvre

Titulaire : M. François VAILLANT – Administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. Jean-Louis SIMON – Administrateur MSA Bourgogne

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, MGEFI – Fédération nationale de la mutualité française

- M. le Directeur Départemental du SDIS de la Nièvre ou son représentant

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné :

- Mme Nadia SOLLOGOUB - Sénatrice de la Nièvre
- M. Patrice JOLY - Sénateur de la Nièvre
- Mme Perrine GOULET - Députée 1^{ère} circonscription de la Nièvre
- M. Patrice PERROT - Député 2^{ème} circonscription de la Nièvre

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

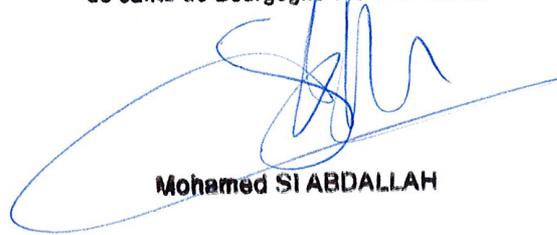
Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et le directeur de la direction territoriale de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 12 avril 2023

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Mohamed SI ABDALLAH

DDETSPP

58-2023-04-06-00001

Récépissé modificatif de déclaration N°SAP

917457541

D'un organisme de services à la Personne

{signataire}

Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 917457541

D'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Nièvre

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisé, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETSPP - Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre le 28 février 2023, pour l'organisme BRICOECO situé au 14 ROUTE D'AVALLON 58140 LORMES ;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée sous le N°SAP 917 457 541 à compter du 17 mars 2023 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETSPP de la Nièvre sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 06/04/2023


Par subdélégation
P/La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La Cheffe du service IET

Brigitte BURDIAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-04-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal à compter du
01/04/2023 - PAR

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Thierry TOUR
Administrateur des Finances publiques
adjoint
Responsable du pôle Animation du Réseau

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry TOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 01^{er} avril 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 01^{er} avril 2023

La directrice départementale des Finances publiques de
la Nièvre par intérim



Nathalie LAMUGNIERE
administratrice des Finances publiques

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-04-12-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
de l'étang de Charrière, référence cadastrale OA
n°23, commune de Lormes

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang de Charrière, référence cadastrale OA n°23, commune de LORMES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 14 octobre 1998 reconnaissant que l'étang de Charrière est établi en barrage sur la rivière « la Brinjame ».

VU le courrier administratif en date du 4 décembre 2008 reconnaissant le plan d'eau comme régulier au titre de la loi sur l'eau.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale OA n°23, commune de LORMES, délivré le 6 septembre 2018, sous le n° 58-2018-00149, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé par M. Jean-Alain MAURISSO, représentant le GFR du Moulin, enregistré le 04 mars 2023 sous le n°58-2023-00005 et relatif à la vidange de l'étang de Charrière situé sur la parcelle cadastrée OA n°23, commune de LORMES.

VU la note de calcul du 16 mars 2023 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, concernant le module de la rivière la Brinjame en amont de l'étang de Charrière.

VU l'avis de M. Jean-Alain MAURISSO, représentant le GFR du Moulin, sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur les ruisseaux « de Coué » et « de l'étang des merles ».

Considérant que ces deux cours d'eau donnent naissance à la rivière « la Brinjame » à l'aval immédiat de l'étang de Charrière.

Considérant que le plan d'eau est situé en amont immédiat d'un tronçon de la Brinjame identifié par le SDAGE Seine-Normandie comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang de Charrière, situé sur la parcelle cadastrée OA n°23 sur la commune de LORMES, est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est le GFR du Moulin, domicilié 5 Route de Verfeuille - 58140 - BRASSY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de

l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas d'abaissement important ou de mise en assec total du plan d'eau par vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé au minimum au 1/10^e du module de la rivière la Brinjame, soit 26 l/s.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit des cours d'eau alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur de débit réservé, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, l'étang de Charrière ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage, et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de réfection de l'ouvrage

Avant la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage, le pétitionnaire doit déposer auprès du service de police de l'eau un porté à connaissance, avec tous les éléments d'information, permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale pour le plan d'eau.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux de réfection du plan d'eau.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LORMES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LORMES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de LORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

la chef du bureau milieux aquatiques et axe Loire,


Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-04-06-00002

Arrêté portant mise en demeure Monsieur
Pierre-Edouard CORNU de suspendre tous
travaux d'hydraulique agricole et de régulariser la
situation administrative des travaux réalisés sur
les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB
n]15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC
n°55, sur la commune de Frasnay-Reugny (58)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure Monsieur Pierre-Edouard CORNU de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole et de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY (58)

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.173-1, L.122-1, L.211-1, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, L.371-1, R.122-2, R.181-13, R.211-108, R.214-1, R.214-42, R.371-19 et R.371-20.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.331-1-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humide en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne adopté le 6 mai 2015.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment sa disposition 8B-1.

VU le récépissé de déclaration du 22 août 2012 relatif à des travaux de drainage sur les communes de DIENNES-AUBIGNY et VILLE-LANGY, concernant le dossier de déclaration n°58-2012-00111, déposé par la SCEA JEANDEAUX LA GARENNE, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration du 20 août 2013 relatif à des travaux de drainage sur la commune de FRASNAY-REUGNY, concernant le dossier de déclaration n°58-2013-00118, déposé par la SCEA MATHIEU, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration du 4 septembre 2013 relatif à des travaux de drainage de la parcelle des prés des pins, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, concernant le dossier de déclaration n°58-2013-00130, déposé par la SCEA MATHIEU, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration du 25 juin 2014 relatif à des travaux de drainage, sur les communes de ANLEZY, FERTRÈVE et VILLE-LANGY, concernant le dossier de déclaration n°58-2014-00086, déposé par la SCEA MATHIEU, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration du 22 août 2014 relatif à des travaux de drainage agricole, sur la commune de VILLE-LANGY, concernant le dossier de déclaration déposé par la SCEA DES CHENES, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration du 18 novembre 2016 relatif à des travaux de drainage de parcelles situées au lieu-dit « Fâches », sur la commune de FRASNAY-REUGNY, concernant le dossier de déclaration n°58-2016-00152, déposé par la SCEA DES CRAIES, représentée par M. Pierre-Edouard CORNU, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 8 novembre 2021, suite au contrôle effectué le 4 août 2021 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité, concernant des travaux de drainage réalisés par l'EARL DES PLATANES et la SCEA DES CHENES, représentées par M. Pierre-Edouard CORNU, sur les parcelles OB n°437 et 438, sur la commune de ANLEZY.

VU les cinq dossiers de diagnostics « zone humide » transmis au service de police de l'eau par courriel du 21 février 2023, par le bureau d'étude TERRENIS, relatifs aux projets de drainage de l'EARL des BONNELLES, la SCEA GROS CRAY, l'EARL DES PLATANES et la SCEA DE REUGNY.

VU les plans de drainage transmis au service de police de l'eau par courriel du 2 mars 2023, par l'entreprise SOCADRAIN, relatif aux projets de drainage de l'EARL des BONNELLES, la SCEA GROS CRAY, l'EARL DES PLATANES, la SCEA DE REUGNY et la SCEA DE MEAUCE.

VU le rapport de manquement administratif du 6 mars 2023, établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires suite au contrôle des travaux d'hydraulique agricole réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, transmis à M. Pierre-Edouard CORNU le 10 mars 2023, rédigé suite aux investigations menées les 22, 24, 28 février et 1^{er} mars 2023.

VU la note technique du 6 mars 2023, annexée au rapport de manquement administratif susvisé, intitulée « travaux de drainage parcelle B n°34 commune de FRASNAY-REUGNY – incidences sur les zones humides ».

VU la note du 6 mars 2023, annexée au rapport de manquement administratif susvisé, intitulée « travaux de drainage réalisés, en cours ou envisagés sur les bassins versants de la Canne et de l'Andarge par les sociétés gérées par M. CORNU Pierre-Edouard ».

VU les observations de M. Pierre-Edouard CORNU sur le rapport de manquement administratif, en date du 24 mars 2023 et du 28 mars 2023.

Considérant que M. Pierre-Edouard CORNU est unique gérant des sociétés agricoles dénommées EARL des BONNELLES, EARL DES PLATANES, SCEA GROS CRAY, SCEA DE REUGNY, SCEA DE MEAUCE, SCEA JEANDAUX LA GARENNE, SCEA MATHIEU, SCEA DES CRAIES, SCEA DES CHÊNES et SCEA GARENNE-PASSY.

Considérant que les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU ont réalisé en 2023 des travaux de drainage sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, représentant une surface totale de 69,6 hectares, dont 21,8 hectares sur le bassin versant de la rivière « l'Andarge » et 47,8 hectares sur celui de la rivière « la Canne ».

Considérant que les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU ont déclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, entre 2012 et 2016, la réalisation de travaux de drainage représentant une surface totale de 323,6 hectares, dont 321 hectares sur le bassin versant de la rivière « l'Andarge » et 2,6 ha sur celui de la rivière « la Canne ».

Considérant que la surface totale de travaux de drainage réalisés par les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU depuis 2012 est donc de 396,2 hectares, dont 342,8 hectares sur le bassin versant de la rivière « l'Andarge » et 50,5 hectares sur celui de la rivière « la Canne ».

Considérant que, au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumise à une procédure d'autorisation environnementale la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares.

Considérant que l'article R.214-42 du code de l'environnement dispose que si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. Lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet fait application de l'article L.171-7.

Considérant que, dès lors, les travaux de drainage réalisés en 2023 par les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU sont soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que, d'après les investigations menées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, les travaux de drainage réalisés en 2023 par l'EARL DES BONNELLES, gérée par M. Pierre-Edouard CORNU, sur la parcelle cadastrée B n°34, commune de FRAGNAY-REUGNY, ont pour conséquence un assèchement de zone humide pour une surface minimale évaluée à 3,2 ha.

Considérant que, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumis à une procédure d'autorisation environnementale l'assèchement de zone humide d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare.

Considérant que, dès lors, les travaux de drainage réalisés en 2023 par l'EARL DES BONNELLES, gérée par M. Pierre-Edouard CORNU, sont soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 16) soumettent à une demande d'examen préalable d'évaluation environnementale au cas par cas, tous projets d'hydraulique agricole y compris de drainage de terre d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares, ainsi que les projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement de zones humides d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare.

Considérant que l'article L.122-1 du code de l'environnement définit la notion de projet comme la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol, ledit projet devant être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Considérant que, dès lors, les travaux réalisés en 2023 par les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU sont soumis à une demande d'examen préalable d'évaluation environnementale au cas par cas.

Considérant que les travaux d'hydraulique agricole ont entraîné, d'après les plans de drainage susvisés et les investigations réalisées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une surface totale de terrain à retourner (prairie) de 91,3 hectares, la suppression de 13 mares, le nivellement de plusieurs centaines de mètres de talus et la suppression d'arbres de haute tige, soit la destruction de milieux bocagers constitutifs des continuités écologiques.

Considérant que les travaux ont été réalisés au sein d'un réservoir de biodiversité, pour la sous-trame des bocages, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, et que ce dernier définit comme action prioritaire en faveur des continuités écologiques, pour les prairies du Bazois, d'en éviter le retournement et le drainage.

Considérant que les masses d'eau « la Canne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal du Nivernais (FRGR0220) » et « l'Andarge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec

l'Aron (FRGR0221 » sont évaluées dans un état écologique médiocre au sens de la Directive cadre sur l'eau, et qu'il convient d'éviter toute nouvelle dégradation de ces masses d'eau.

Considérant que la préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne impose en premier lieu que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

Considérant que les travaux d'hydraulique agricole sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, ont été réalisés en l'absence de procédure d'autorisation environnementale et en l'absence de demande d'évaluation environnementale au cas par cas.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M Pierre-Edouard CORNU de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole et de régulariser la situation administrative des travaux déjà réalisés.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre-Edouard CORNU, demeurant la Touriterie – 58270 – FRASNAY-REUGNY, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole (réalisation de réseaux de drainage, nivellement de talus, abattage d'arbres de haute tige, suppression de mares, assèchement, remblai ou mise en eau de zone humide) sur les bassins versants de la Canne et de l'Andarge, jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 2 :

M. Pierre-Edouard CORNU est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux d'hydraulique agricole réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale auprès de la direction départementale des territoires, dont le contenu sera conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement. Préalablement, une demande d'évaluation environnementale au cas par cas devra être adressée à l'autorité environnementale, et le dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une étude d'impact ou une étude des incidences environnementales, en fonction de la décision de l'autorité environnementale.
- soit en remettant en état les lieux. Préalablement, un projet de remise en état des lieux sera transmis à la direction départementale des territoires, pour validation. Il devra permettre de recouvrer l'ensemble des fonctions écologiques des milieux humides et bocagers, dégradés ou détruits par les travaux réalisés. Il comprendra le dé-drainage des surfaces drainées et la reconstruction des éléments constitutifs des continuités écologiques détruits (mares, talus, haies).

ARTICLE 3 :

M. Pierre-Edouard CORNU est informé que :

- le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières fixées par arrêté, selon les incidences des travaux de remise en état des lieux ;
- la régularisation de la situation administrative découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation environnementale, soit de la remise en état des lieux constatée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Pierre-Edouard CORNU, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre-Edouard CORNU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de FRASNAY-REUGNY,

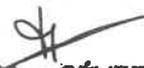
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 06.04.2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

pp


Marc SÉVERAC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à GIMOUILLE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral N° 58-2023-04-13-00001

relatif à la déconsignation de sommes correspondant aux procédures de travaux de démolition et de sécurisation dans le cadre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à GIMOUILLE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-17 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE, et impactant le territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 ;
- VU** le protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du PPRT autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE, en date du 24 octobre 2018 ;
- VU** la convention de financement des mesures de délaissement prévues par le PPRT autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille en date du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille – Financement des mesures foncières » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la convention de financement susvisée, la commune de GIMOUILLE est la « COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR » ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la convention financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE, susvisée, signée par les parties financeurs le 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-001 du 30 novembre 2018, susvisé, et notamment son article 4 listant les pièces justificatives nécessaires à la déconsignation des fonds ;

CONSIDÉRANT le courrier du 8 octobre 2019 par lequel la commune de GIMOUILLE sollicite l'accord des financeurs sur le coût total de l'indemnité, sur la base de devis et factures ;

CONSIDÉRANT la transmission au Préfet et aux services de l'État, par courrier du 3 mars 2020 (complété par courriels des 24 juin 2020 et 27 juillet 2020), du 9 juin 2021, du 14 mars 2022 et du 3 août 2022, des documents suivants pour chacune des 6 habitations délaissées, pour un montant total de 152 589,21 € TTC :

- mise en demeure d'acquiescer du propriétaire,
- estimation France Domaine,
- offre de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR au propriétaire,
- accord du propriétaire sur l'offre de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR,
- copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ accompagné d'un certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire,
- estimation des frais annexes,
- attestation de service fait ;

CONSIDÉRANT l'analyse réalisée par l'Inspection des installations classées des différentes factures et pièces transmises par la commune de GIMOUILLE ;

CONSIDÉRANT la ventilation de déconsignation par la COLLECTIVITÉ FINANCEUR représentant un montant total de 152 587,68 € dont :

- Agglomération de Nevers : 24 209,08 €,
- Département de la Nièvre : 8 521,85 €,
- Région Bourgogne – Franche-Comté : 18 131,63 €,

soit 50 862,56 € pour les collectivités (plafonnées à 50 862,56 € correspondant aux sommes déjà versées par l'État et par ANTARGAZ)

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la déconsignation de 50 862,56 € relative aux contributions financières des collectivités peut être réalisée par la Caisse des dépôts et consignations et versée à la commune de GIMOUILLE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de la somme de 50 862,56 € (correspondant aux sommes déjà versées par l'État et par ANTARGAZ) du compte de consignation n° 3155037-58 ouvert au nom de « PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à Gimouille – Financement des mesures foncières » et verse les fonds déconsignés sur le compte bancaire du bénéficiaire, à savoir la commune de Gimouille, située 19 rue du Pont Canal – 58470 GIMOUILLE, dont le relevé d'identité bancaire figure à la convention de financement.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

La déconsignation des fonds effectuée par la Caisse des dépôts et consignations devra intervenir dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de l'arrêté.

Une fois la déconsignation effectuée, la Caisse des dépôts et consignations fournira à l'État, représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, un relevé d'opérations attestant le versement des fonds réalisé auprès de la commune de GIMOUILLE.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

•

Article 3 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale par intérim des finances publiques de la Nièvre,
- le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Pôle de gestion des Consignations,

•

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de Gimouille, au Président de l'Agglomération de Nevers, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-12-00002

arrêté conjoint circulation quai Foch La Charité
sur Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

Objet : réglementation permanente de la circulation
RN 151- du PR. 0+396 au PR 1+000
Commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE ,

Opération : « Aménagement du Quai Foch »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N° 58-2023-04-12-00002
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

- VU** le code de la Route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la décision d'opportunité favorable en date du 01/08/2018
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier en qualité de préfet de la NIÈVRE.

Considérant que les travaux d'aménagement de la RN 151, entre les PR 0+396 et PR 1+000 (Quai Foch) sur la commune de la CHARITÉ-SUR-LOIRE dans le département de la NIÈVRE sont terminés et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation

Régime de priorité aux intersections

Au carrefour de la RN 151 et de la rue Basses de Loire au PR 0+520 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue Basse de Loire devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN151, au PR 0+520, considérée comme voie prioritaire.

Au carrefour de la RN 151 et de la rue de la Montagne au PR 0+617 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue de la montagne devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN151, au PR 0+617, considérée comme voie prioritaire.

Au carrefour de la RN 151 et de l'avenue du Champ du Seigneur au PR 0+1198 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur l'avenue du Champ du Seigneur devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN151, au PR 1+1198, considérée comme voie prioritaire.

Réglementation de la vitesse

Sur la route nationale n°151 du PR 0+396 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de la CHARITÉ-SUR-LOIRE , la circulation de tous les véhicules sera limitée à :

- * 50 km/h du PR 0+396 au PR 0+402
- * 30 km/h du PR 0+402 au PR 0+642 (zone 30 : Passage surélevé)
- * 50 km/h du PR 0+642 au PR 0+1001
- * 30 km/h du PR 0+1001 au PR 0+1089 (zone 30 : Passage surélevé)
- * 50 km/h du PR 0+1089 au PR 1+000

Stationnement de véhicules

Sur la route nationale n°151 du PR 0+396 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de la CHARITÉ-SUR-LOIRE , le stationnement est autorisé sur le côté droit de la route nationale 151 (sens la Charité-sur-Loire / Auxerre) à tous les véhicules dans les espaces matérialisés au PR suivants :

- * Du PR 0+665 au PR 0+999

ARTICLE 2 - Dispositions particulières

Sont autorisés la circulation et le stationnement, des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, les services techniques de la commune ou par les entreprises appelées à travailler pour leurs comptes et dûment déclarées auprès d'elles.

ARTICLE 3 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Dijon
- sur l'application www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La NIÈVRE
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de NIÈVRE E ,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE – Cellule Systèmes d'Information,
- Département de La NIÈVRE ,
- Commune de La CHARITÉ-SUR-LOIRE ,

La CHARITÉ-SUR-LOIRE, le 16 mai 2023



Hemi Valès

NEVERS, le 12 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Le PREFET de la NIÈVRE,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-07-00005

ARRÊTÉ Portant autorisation d exploiter un établissement d enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « École de conduite Saint-Louis» à FOURCHAMBAULT par Mme Soizic LE MENACH

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « École de conduite Saint-Louis » à FOURCHAMBAULT
par Mme Soizic LE MENACH

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 en date du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par Mme Soizic LE MENACH, en date du 31 août 2022 et reçue le 12 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Soizic LE MENACH est autorisée à exploiter, sous le numéro E 23 058 00010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «École de conduite Saint Louis » situé 10 rue Saint Louis – 58600 FOURCHAMBAULT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (ACC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Fourchambault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 07/04/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-07-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Docteur Alain GANDOLFI en qualité de
médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Alain GANDOLFI en qualité de médecin agréé

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Alain GANDOLFI le 03 avril 2023 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Alain GANDOLFI est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 07 avril 2025 inclus.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Alain GANDOLFI cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 07/04/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-07-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Docteur Olivier FORNAS en qualité de
médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément du Docteur Olivier FORNAS en qualité de médecin agréé

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame GEORJON, de Monsieur HURAUULT et de Madame Yosr KBAIRI à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Olivier FORNAS le 04 avril 2023 remplit toutes les conditions requises ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Olivier FORNAS est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Olivier FORNAS cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 07/04/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-07-00006

ARRÊTÉ Portant renouvellement de
l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé « École de conduite
Laurence» à CORBIGNY
par M. Éric GONTCHARENKO

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « École de conduite Laurence » à CORBIGNY
par M. Éric GONTCHARENKO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-615 du 3 juillet 2018, modifié, portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « École de conduite Laurence » par M. Éric GONTCHARENKO ;

Vu l'arrêté n°58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine GEORJON et de Monsieur Christophe HURAUULT à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-

Vu la demande présentée par M. Éric GONTCHARENKO, en date du 24 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Éric GONTCHARENKO est autorisé à exploiter, sous le numéro E 13 058 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de conduite Laurence» situé 20 rue des Forges – 58800 CORBIGNY.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – B (ACC/CS) – BE - B96

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Corbigny, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 07/04/2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-11-00002

Arrêté n° 2023-CH-CH-32 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Mme
Edith, Jeanne DEBRIE née LABOUR décédée le 04
avril 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 48

**Arrêté N° 2023-CH-CH-32
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Edith, Jeanne DEBRIE née LABOUR
Décédée le 04 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Edith, Jeanne DEBRIE née LABOUR ;

VU la demande présentée le vendredi 07 avril 2023 par les pompes funèbres PFG, 37 grande Rue François Mitterrand 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Edith, Jeanne DEBRIE, née LABOUR au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Edith, Jeanne LABOUR, épouse DEBRIE, née le 12 août 1931 à Maux -58-, en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 14 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Maux, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres PFG, 37 grande rue François Mitterrand, 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Fait à Château-Chinon, le 11 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small dot.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>